



HeiParisMax
DEUTSCH-FRANZÖSISCHE
AKADEMISCHE PARTNERSCHAFT

**MARK
BLOCH**
Centre Zentrum Marc Bloch



MAX PLANCK INSTITUTE
FOR COMPARATIVE PUBLIC LAW
AND INTERNATIONAL LAW



INSTITUT FÜR INTERDISZIPLINÄRE RECHTSFORSCHUNG
**LAW &
SOCIETY**
INSTITUTE BERLIN

Appel à contributions – Race et droit : perspectives croisées franco-allemandes

Berlin, 19-20 Octobre 2017

Le « *Junges Forum Race et droit : perspectives croisées franco-allemandes* », organisé par le Centre Marc Bloch en association avec l'Institut Max Planck de Heidelberg, l'Université Humboldt de Berlin et le Collège doctoral franco-allemand en droit public comparé, se tiendra à Berlin, du 19 au 20 Octobre 2017. Il vise à réunir des jeunes chercheuses et chercheurs en droit, sociologie, philosophie, études culturelles et sciences politiques. Le colloque s'adresse ainsi aux doctorant.e.s, jeunes docteur.e.s, post-docs, assistant.e.s de recherche, sans critère de nationalité. Les langues de travail sont l'allemand, l'anglais et le français. Une compréhension de deux des trois langues est requise, la langue de travail est l'anglais.

Si le sujet de la race en relation au droit a fait l'objet de débats et d'écrits abondants dans le milieu académique anglo-américain, il n'en est pas de même en Europe. Le colloque invite ainsi à analyser dans quelle mesure cela a été le cas en France et en Allemagne et quelles conséquences légales ont, aux niveaux national et international, les questions raciales. Il offre ainsi l'opportunité de discuter des événements politiques et sociétaux récents et d'analyser les discours et politiques les concernant, qu'il s'agisse de la question des frontières ou de la violence policière, par exemple.

Axe 1 – Race et exclusion

La race en tant que concept juridique semble servir tout d'abord – d'un point de vue chronologique – de paradigme d'exclusion. L'esclavage, la colonisation et le national-socialisme se sont réalisés légalement par le développement d'une hiérarchisation raciale et l'application de normes racistes. Ainsi, il s'agit là d'une violence organisée par la loi. Comment est-ce que de tels systèmes ont pu faire coexister d'une part des déclarations de droits fondamentaux et des mécanismes juridiquement organisés d'oppressions d'autre part ?

Alors que les politiques de fermeture des frontières et le contrôle de l'immigration façonnent toujours plus les discussions juridiques et politiques, où se trouve la nouvelle *color line* nationale et internationale ? Quel est le rôle des nouvelles technologies dans cette « nouvelle » délimitation ? Les discussions contemporaines naviguent entre des notions telles que le « post-colonialisme », le « néo-colonialisme » ou même le « nouveau Jim Crow », tandis que de plus en plus de normes nationales et internationales interdisent explicitement toute discrimination fondées sur la race : est-il possible d'affirmer que les ordre juridiques internes français et allemand, de même que les ordres juridiques internationaux, sont des systèmes juridiques « post-raciaux » ?

Axe 2 – Race et protection juridique

Si les États-Unis ont développé une jurisprudence non négligeable concernant la lutte contre les discriminations raciales, qu'est-ce qu'une perspective continentale a à offrir ? Quelle protection matérielle contre les discriminations raciales matériellement ? Quels moyens procéduraux ? Ces mécanismes sont-ils effectifs ? Comment les différents organes publics – et plus spécifiquement l'organe judiciaire – prennent-ils en compte et évaluent-ils les possibles discriminations raciales ? Quels moyens de preuves sont acceptés, de qui sont-ils exigés ? Quel degré de protection est accordé ? Comment ces différents systèmes légaux définissent-ils « race » et « racisme » ? Les discriminations intersectionnelles sont-elles prises en compte ? Quels corps demeurent exclus du bénéfice de ces mécanismes de protection ? Comment s'articulent les différents systèmes de protection contre les discriminations raciales au niveau national, européen et international ? S'interroger sur la protection offre également l'occasion de questionner la compréhension de la clause d'égalité et de la notion de réparation en droit allemand, français, européen et international, particulièrement au regard des évolutions de la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis concernant la notion – encore très débattue – d'*affirmative action*.

Axe 3 – Race, droit, discours scientifique et débats publics

Aux États-Unis comme en Grande-Bretagne, les catégories raciales, ethniques et religieuses sont souvent et ouvertement utilisées lorsqu'il est sujet des relations entre les citoyen.ne.s et l'administration ou entre acteurs et actrices privé.e.s, dans le discours public autant que scientifique, que celui-ci soit juridique ou extra-juridique. Cette situation contraste fortement avec l'extrême parcimonie avec laquelle la notion de « race » est employée en France et en Allemagne. Cela ne signifie cependant pas l'absence de tensions, controverses ou

conflits rattachés aux relations raciales dans les deux États. Comment alors la race, en tant que construit culturel, est-elle discutée et critiquée en France et en Allemagne, et par qui ? Quels sont les acteurs et actrices considéré.e.s comme pertinent.e.s lorsqu'il s'agit de définir et d'interpréter les termes de « race » et de « racisme » dans les systèmes juridiques précités ? Quelle(s) influence(s) les discours scientifiques, notamment en sciences humaines et sociales, les débats publics, l'activisme politique etc. exercent-ils sur la compréhension juridique du concept de « race » ? Quels rôles jouent le transfert, la traduction ou la non traduction de certains concepts dans cette dynamique ?

Alors même que les catégories raciales sont très largement absentes de la sphère publique, du moins lorsqu'elles sont utilisées en tant que catégories autonomes et explicites, on observe en France et en Allemagne la prolifération de débats sur « l'identité nationale », « les racines culturelles et religieuses judéo-chrétiennes de l'Europe », « le communautarisme », « l'immigration ». Ces développements « nouveaux » influencent-ils les praticien.ne.s du droit et la manière dont elles/ils gèrent les cas de discriminations ? Cet axe invite ainsi à discuter des rapports de pouvoirs en jeu dans la définition et la délimitation des notions juridiques de « race », de « racisme » et des discours qui s'y réfèrent.

Conditions de participation :

Celles et ceux souhaitant participer sont prié.e.s d'envoyer avant **le 31 juillet 2017** un résumé de présentation (500 mots maximum), en mentionnant l'axe à laquelle celle-ci serait intégrée, ainsi qu'un *curriculum vitae*, à l'adresse suivante : reddf2017@protonmail.com. Vous pouvez également envoyer toute question éventuelle à cette même adresse.

L'hébergement est pris entièrement en charge, ainsi que les frais de déplacement.

Comité scientifique :

Cengiz Barskanmaz (Institut de recherche Max Planck en ethnologie sociale, Halle), **Hourya Bentouhami** (Université Toulouse Jean Jaurès), **Philipp Dann** (Université Humboldt, Berlin), **Doris Liebscher** (Université Humboldt, Berlin), **Nora Markard** (Université Hamburg), **Mehrdad Payandeh** (Bucerius Law School, Hamburg), **Anne Peters** (Institut Max Planck en droit public comparé et droit international, Heidelberg), **Nahed Samour** (Institut Erik Castrén en droit international et droits de l'Humain/ Université Humboldt).

Comité d'organisation :

Leander Beinlich (Institut Max Planck en droit public comparé et droit international/ Université d'Heidelberg), Robin Caballero (Université Humboldt/Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne), Alexandra Lafitte (Université Paris-Sud – Paris 11), Laurence Meyer (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne/Centre Marc Bloch Berlin) et Milan Tahraoui (Institut Max Planck en droit public comparé et droit international/Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne).